

Reçu le

18 JUIL. 2024



**PRÉFET
DE LA GIRONDE** **MAIRIE IZON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n°SEN/2024/06/13-114 de mise en demeure

Systeme d'assainissement d'Izon

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles R. 2224-15 et R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et 31/07/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement d'Izon n°SEN/2016/03/04-24 du 4 mars 2016

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2024/04/05-022 du 14 mai 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure ayant fait l'objet d'une phase contradictoire en date 14 mai 2024;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres sur le rapport de manquement administratif réputé favorable ;

CONSIDÉRANT l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ prescrivant la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) pour un système d'assainissement d'une capacité de plus de 120 kg/j de DBO₅ avant le 31/12/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été rappelé au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres dans les courriers du 25 mai 2021, du 2 juin 2022 et du 10 mars 2023, l'échéance de réalisation de l'ARD du système d'assainissement d'Izon au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun document relatif à l'ARD du système d'assainissement n'a été transmis au service en charge de la police de l'eau alors que l'échéance du 31 décembre 2023 est aujourd'hui dépassée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le système d'assainissement d'Izon respecte l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres (SIAEPA), demeurant 12 bis, Route de Libourne 33 750 Saint Germain du Puch est mis en demeure de réaliser l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) du système d'assainissement d'Izon dans les 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 2 :

En cas de non-respect de la présente mise en demeure, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres (SIAEPA) est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L.171-8 et L.173-1 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres (SIAEPA).

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État en Gironde pendant 6 mois minimum.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie d'Izon pendant un délai minimum d'un mois.

Un certificat attestant de l'information au public doit être transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature – cité administrative Tour A 33 090 Bordeaux Cedex.

Article 4 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

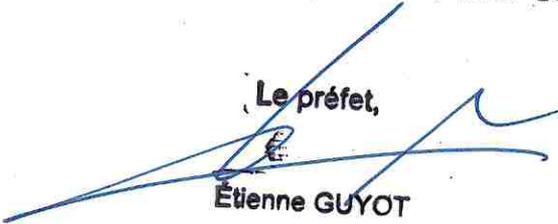
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
 - Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
 - Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 JUL. 2024

Le préfet,


Étienne GUYOT

